

BGE 42 I 92

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_I_92

FR: ATF 42 I 92

IT: DTF 42 I 92

Volltext

92 Staatsrecht. fen, kann eine an sich erlaubte, d. h. ihrem Gegenstand und Inhalt nach in den: Schutzbereich des Art. 55 BV fallende Aeusserung nicht zur strafbaren machen. Muss demnach die Verurteilung des Rekurrenten als der erwähnten Verfassungsnorm zuwiderlaufend aufgehoben werden, so fallen damit auch deren prozessuale Nebenfolgen - d. h. die Bestimmungen über die Kosten und die ausserrechtliche Entschädigung an die Gegen- . partei - dahin. Es wird Sache des kantonalen Richters sein, über diesen Punkt auf Grund des bundesgericht- lichen Urteils neu zu entscheiden. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Der Rekurs wird gutgeheissen und demgemäss das da- mit angefochtene Urteil der II. Kammer des luzernischen Obergerichts vom 23. November 1915 aufgehoben. VII. GERICHTSSTAND FOR· 14. Arret da la Saction clvUe du 4 fhrier 1916 dans la cause Dame Ithler-Sermet contre Christian Kohler. OJF art. 189 al. 3. Competence du Tribunal federal en ma- tiere de for. ce art. 25 al. 2, 144, 149 et suiv. - Domicile separe de la femme; droit de cette derniere d'y introduire une action en diyorce contre son mari. - Conditions dans lesquelles les mesures protectrices de l'union conjugale peuvent etre considerees comme ayant perdu leur effet. A. -.-: La re courante, dame Irma Kohler-Sermet,ou- vriere de fabrique a Fontainemelon, avait introduit le Gerichtsstand. N° 14 JJ ler avril. 1914 devant les trihunaux lleuchaldois Uul" action en divorce contre son mari Christian-Henri Kohler qui menait une vie assez nomade et exen;ait alors la pro- fession de baigneur a Baden. Au cours de l'instance ce dernier, qui ne payait pas regulil- rement la pension ali- mentaire mise a sa charge, fut condamne par le Tribunal de police du Val-de-Ruz avec sursis a la peine d'un mois d'emprisonnement pour abandon de famille. Par juge- ment du 8 decembre 1914, le Tribunal cantonal de Neu- chatel a ecarte lesconclusions en divorce prises par les deux parties. Dame Kohler a alors demande et obtenu du president du Tribunal civil du Val-de-Ruz, le 9 fevrier 1915, l'auto- risation de se constituer, pour elle et ses enfants, un domi- cile separe aux termes de l'art. 25 al. 2 CC, son mari Hant en outre condamne a lui verser une pension mellsuelle de 15 Ir. par mois et par enfant. Ce jugement constate que Kohler H' a ni domicile fixe, ni occupation reguliere et qu'il a explique au juge, lors de sa comparution per- sonnelle, avoir obtenu un passeport pour se rendre a Lyon. Il ayait, au cours de la procedure, constitue par declaration an GreITe un mandataire en la personne de Me Löwer, avocat a La Chaux-de-Fonds, auquel la deci- SiOll du president du Tribunal a eie communiquee. Kohler n'ayant pas paye a sa femme la pension qu'il devait lui servir, celle-ci a porte plainte contre lui en abandon de familie, mais, par jugement du 16 juillet 1915. le Tribunal de police du Val-de-Ruz a libere Kohler des fins de la poursuite, parce qu'il avait etabli ne pas avoir de gains suffisants pour s' acquitter regulieremellt vis-a- vis de sa femme. Le 17 du meme mois de juillet 1915, la recourante a notifie a son mari la citation prealable en conciliation avant procedure en divorce; celui-ci n'a pas compare a l'audiellce fixee au 31 juillet et a conteste par lettre la competence des tribullaux neuchatelois. Kohler habitait Geneve depuis le mois de mars, y

avait exerce successive-

94 Staatsrecht. ment les metiers de manœuvre et de prévôt dans un institut d'éducation physique, et avait, de son côté, somme par voie d'huissier sa femme d'avoir réintégrer le domicile conjugal à Genève, Cité de la Corderie. Par demande du 22 septembre 1915, dame Irma Kohler a introduit contre son mari une nouvelle action en divorce devant le Tribunal civil du Val-de-Ruz. Kohler a répondu à cette action en contestant d'abord la compétence des tribunaux neuchâtelois en respect; d'après lui, l'ordonnance de domicile séparé rendue en février 1915 à la requête de sa femme était devenue caduque par le fait du nouveau domicile constitué par lui à Genève, Or il sa femme devait en conséquence être considérée comme domiciliée elle aussi. Par jugement du 7 décembre 1915, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis cette manière de voir et a déclaré bien fondé le déclinatoire soulevé par Kohler en condamnant la requérante aux frais et dépens. B. - Par mémoire du 30 décembre 1915, dame Irma Kohler-Sermet a interjeté au Tribunal fédéral un recours de droit public contre ce jugement, en concluant à son annulation et à la constatation de la compétence des tribunaux neuchâtelois en ce qui concerne l'action en divorce introduite par elle. Par lettre du 17 janvier 1916 le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré s'en référer au jugement attaqué, et, par mémoire du 13 janvier 1916, Kohler a conclu au rejet du recours. Enfin, par requête du 25 janvier 1916, le mandataire de dame Kohler-Sermet a demandé au Tribunal fédéral de mettre sa cliente au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en application de l'art. 212 OJF. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. L'art. 189 OJF et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral admettent que la compétence de la Section de droit public en matière de for l'autorise à rechercher Gerichtsstand. N° 14. 95 non seulement si la décision cantonale attaquée est contraire à une règle de cette espèce établie par la Constitution ou un concordat, mais encore à examiner si les dispositions de même nature renfermées dans la législation fédérale ont été interprétées d'une manière correcte (voir dans ce sens RO 41/1 p. 104, 16/1 p. 246 et les arrêts précités qui y sont indiqués). C'est précisément une question de for que soulève la présente affaire, puisque le jugement dont est recours a trait à la compétence des tribunaux neuchâtelois en matière de divorce entre les époux Kohler-Sermet. 2. Le Tribunal cantonal a estimé que la requérante n'était plus en droit d'avoir un domicile personnel indépendant de celui de son mari en application de l'art. 25 al. 2 ce, l'autorisation qui lui avait été accordée dans ce but par le Tribunal du Val-de-Ruz le 9 février 1915 étant devenue caduque par le fait que Kohler a actuellement un domicile régulier à Genève. On pourrait se demander tout d'abord si cette dernière assertion est bien conforme à la réalité: en effet, déjà lors de la première procédure en divorce, Kohler menait une vie errante et ne restait jamais longtemps dans la même localité; en outre au moment Or il sa femme a été autorisée à se constituer un domicile indépendant, il a manifesté son intention de partir pour l'étranger et, à Genève Or il s'est finalement rendu, il a occupé en peu de temps deux situations différentes; celle qu'il occupe actuellement dans un institut d'éducation physique parmi du reste assez précaire tant au point de vue du gain qu'à celui de la durée. Enfin les permis d'établissement et de séjour à lui délivrés par les autorités genevoises n'ont en réalité pas d'autre portée que celles de mesure de police des habitants et ne sont pas décisifs au point de vue du droit civil (voir GMÜR Komm. ad art. 23 n° 8). On peut en conséquence se demander si l'élément subjectif, exigé par l'art 24 ce, de l'intention de s'établir dans un endroit pour y rester d'une

96 Staatsrecht. maniere durable, existait bien chez le defendeur ou s'il ne faut pas admettre plutöt qu'il n'a jamais cesse d'etre domicilie au Val-de-Ruz. 3. Mais, si meme on fait abstraction de ce point de vue, le recours de dame Kohler-Sermet n'en doit pas moins etre declare bien fonde. Il resulte en effet de la teneur et de l'historique des art. 25, 169 et 170 CC (voir dans ce sens RO 41/1 p. 104) que l'autorisation accordee a la femme de se creer un domicile independant constitue dans son essence meme une mesure protectrice de l'union conjugale destinee a la maintenir et a eviter si possible un prononce de divorce ou de separation de corps. Le rappel insere a l'art. 170 al. 2 du principe deja pose a l'art. 145, d'apres lequel la femme peut, dans un proces de cette nature, obtenir: un domicile distinct, ne saurait modifier en rien la portee et le but veritable des art. 169 et suiv. CC. En l'espece, l'autorisation accordee a la re-courante avait ce resultat de lui permettre de conserver et de maintenir, pour elle et ses enfants, l'ancien foyer familial constitue par elle et son mari au debut de leur mariage et que ce dernier avait delaisse. Cette autorisation correspondait bien a la situation que ce dernier lui avait faite, enfin elle a ete rendue par le juge competent en pareille matiere. Pour admettre le point de vue oppose, il faudrait dire que, a ce moment-la, Kohler avait acquis un domicile au sens legal de ce mot dans un autre endroit, et c'est ce que celui-ci ne pretend meme pas, puisqu'il se borne a avancer que c'est a partir du mois suivant, soit exactement des le 11 mars 1915, qu'il a ete mis au benefice d'une autorisation provisoire de sejour a Geneve, transformee le 7 juillet en permis de domicile regulier. 4. L'ordonnance du president du Tribunal du Val-de-Ruz du 9 fevrier 1915 a ete ainsi rendue regulierement. C'est au surplus ce que ne conteste pas le Tribunal cantonal, puisqu'il se borne a lui refuser actuellement une valeur effective, parce que « depuis lors les circonstances Gerichtsstand. N° 14. 97 » ont change, que Ch.-H. Kohler est maintenant regulie- » rement domicilie a Geneve OU il est au benefice d'un » permis d'etablissement et OU il exerce les fonctions de » prevöt dans un institut d'education physique » ; le Tribunal cantonal s'est donc fonde uniquement sur une pretendue caducite de cette ordonnance, survenue par le fait du sejour de Kohler a Geneve, ce qui aurait eu pour consequence que le domicile personnel de la requerante se trouverait aujourd'hui au domicile de son mari, soit a Geneve. Cette argumentation repose toutefois sur une conception erronee des mesures prises par le juge en vertu des art. 169, 170 al. 1 CC. L'art. 172 du meme code prevoit en effet expressment que celles-ci seront rapportees a la demande d'un des epoux par le juge qui les a ordonnees, lorsque les circonstances qui les ont determinees n'existent plus, ce qui doit s'entendre dans ce sens que ces decisions conservent dans la regle leur vigueur tant qu'elles n'ont pas ete formellement abrogees. L'epoux qui a ete mis au benefice d'une ordonnance de cette nature peut sans doute renoncer aux avantages qu'elle implique pour lui, mais une telle renonciation devra etre expresse ou resulter clairement des circonstances. En l'espece la premiere eventualite n'existe pas, et, quant a la renonciation tacite, elle ne pourrait etre admise que si les epoux avaient repris d'une maniere durable la vie commune, ce qui n'est pas le cas. Voir dans ce sens GMR. Komm. ad art. 172 n° 2 et 3, qui n'admet la possibilite, d'une caducite ipso jure que si elle se pose sur une renonciation indubitable; il en est de meme d'EGGER, Komm. ad art. 172, 2 et 3, qui prevoit d'une maniere generale la possibilite de la caducite ipso jure mais qui corrige ce qu'il y a de trop absolu dans cette indication en ajoutant de l'exemple qu'il donne de la reprise de la vie conjugale et en precisant les devoirs du juge saisi d'une demande de revocation expresse. Dans ces conditions. L'ordonnance du 9 fevrier 1915 n'a pas cesse de deployer ses effets a l'egard de la re-courante et celle-ci etait en possession AS 41 I - 1916 7

98 Staatsrecht. sequence parfaitement en droit d'introduire devant le Tribunal du Val de Ruz, en vertu de l'art. 144 CC, l'action en divorce au sujet de laquelle le Tribunal cantonal de Neuchâtel s'est a tort déclaré incompetent. 5. C'est en outre par une méconnaissance absolue des faits et des motifs à la base de la dite ordonnance que le défendeur et intimé au recours la qualifie, dans sa réponse au présent recours, de « mesures provisionnelles avant divorce I), et prétend qu'à teneur de la procédure civile neuchâteloise elle eût dû être suivie dans les sept jours de la notification d'un exploit introductif d'instance. Ainsi que cela a été expliqué plus haut, cette décision n'avait pas comme but de préparer la dissolution du mariage en permettant à la femme de vivre séparée au cours d'une action en divorce ; elle devait au contraire lui permettre de maintenir dans la mesure du possible l'union conjugale compromise par la manière de vivre du mari. Enfin il est inexact de dire, comme Kohler le prétend, que cette décision ne lui avait jamais été communiquée; il résulte au contraire nettement des déclarations du Greffe du Tribunal que Kohler a comparu devant celui-ci le 23 janvier 1915, qu'il a à ce moment constitué un domicile chez l'avocat Löwer à La Chaux-de-Fonds et que ce dernier a reçu communication du dossier de l'affaire ainsi que notification de l'ordonnance elle-même. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré bien fondé et le jugement rendu entre parties le 7 décembre 1915 par le Tribunal cantonal de Neuchâtel annulé; les tribunaux neuchâtelois sont en conséquence reconnus compétents pour instruire et juger l'action en divorce introduite par la requérante contre l'intimé. Vollziehung ausserkantonaler Zivilurteile. No 15. VIII. VOLLZIEHUNG AUSSERKANTONALER ZIVILURTEILE 99 EXECUTION DE JUGEMENTS CIVILS D'AUTRES CANTONS 15. Urteil vom 10. März 1916 i. S. Guggenheim gegen Kantonsgericht Zug. Verletzung des Art. 61 BV durch Abweigerung eines begündeten Begehrens um definitive Rechtsöffnung. - Ist die Frage nach allen Richtungen durchaus liquid, so kann das Bundesgericht auch in der Sache selbst entscheiden. A. - Der Rekursbeklagte, Traugott Baur, Weichenwärter in Rothkreuz, kaufte laut Bestellschein vom 2. Juni 1914 vom Rekurrenten Josef Guggenheim, Wäschefabrik in Zürich, 6 Hemden zum Preise von 13 Fr. per Stück. Der Bestellschein enthält am Fusse, aber der Unterschrift des Bestellers vorangehend, in halbfetten Lettern folgende Klausel : « Die Kontrahenten anerkennen für allfällig aus diesem Verträge entstehende Differenzen die Kompetenz der zürcherischen Gerichte I). Baur verweigerte in der Folge die Annahme der Ware und in einem Schreiben an Guggenheim vom 26. Oktober 1914 gab er, ohne die Bestellung zu bestreiten, die Gründe der Weigerung an: er sei nur ein armer Streckenarbeiter und könne in diesen kritischen Zeiten unmöglich die Ware bezahlen. Infolgedessen hob Guggenheim beim Einzelrichter des Bezirkes Zürich Klage auf Zahlung des Kaufpreises, mit Portospesen (78 r. 70 Cts.) nebst Zinsen an. Auf die erste Vorladung blieb der Beklagte Baur unentschuldig aus, weswegen er am 22. April 1915 in eine Entschädigung von 3 Fr. an den

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.